VILLE DE WAREMME

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 14 novembre 2022

Présents :
M. Jacques CHABOT, Bourgmestre;
Mme Stéphanie KIPROSKI, M. Raphaël DUBOIS, M. Hervé RIGOT, M. Julien HUMBLET, Mme Aurélie VANKEERBERGHEN, Échevins;
M. Thierry BATAILLE, M. Frédéric RUELLE, M. Christian TROLIN, M. Albert GERARD, M. Laurent MOOR, M. Lionel HENRION, M. Stéphane MELIN, M. Yves BERGER, Mme Alice COLLARD, M. David RASKINET, Mme Catherine CLAES, M. Jean-Marie HALING, Mme Aline DASSY, Mme Nadine HENNION-DEBAILLEUL, M. Eric VANMECHELEN, M. Grégory LEURIDAN, M. Paul GODECHAL, Mme Françoise WILMOTTE, Conseillers;
M. Vivian PIRON, Directeur Général f.f.;
Excusés :
M. Denis CORNET, Conseiller;
M. Luc VANDORMAEL, Président du CPAS;

OBJET : **FISCALITE - 484.562 : RÈGLEMENT-TAXE SUR L'ABSENCE D'EMPLACEMENT DE PARCAGE - DÉCISION**

REF : **20221114/16**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu le Code de Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le plan de gestion de la Ville adopté le 11 juillet 2022 par le Conseil communal, et plus particulièrement la mesure de gestion n°9 des recettes du service ordinaire ;

Vu la circulaire du 17 juin 1970 émanant du Ministère des Travaux publics comportant des directives au sujet de l'obligation de créer des places de parcage lors des travaux de construction ;

Vu la nécessité de maintenir l'équilibre des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges de la Ville ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant par ailleurs que le nombre de véhicules en circulation croît régulièrement, de sorte que les problèmes de circulation et de parcage sont de plus en plus aigus ; que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de circuler ;

Attendu que tant la création de logements multiples que la division de logements existants en logements multiples, en l'absence de création corrélative d'un nombre suffisant d'emplacements de stationnement, créent une pression plus importante en termes de circulation et de parcage sur le domaine public ;

Attendu qu'il est dès lors impératif d'inciter les constructeurs à prévoir des emplacements de parcage privatifs pour réduire les difficultés susmentionnées ; que, en cas d'impossibilité absolue d'une telle réalisation en domaine privé, il faut prévoir une compensation financière pour la collectivité qui devra souffrir d'un déficit accru en disponibilité de parcage en domaine public ; qu'il faut aussi agir de la même manière en cas de transformation, couverte ou non par une autorisation urbanistique, qui aurait nécessité plus d'emplacements de parcage ; qu'il s'agit là du but accessoire du règlement-taxe ;

Attendu qu'en vue de respecter les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination, il y a lieu de tenir compte des visiteurs dans le calcul d'emplacements de parcage requis en prévoyant des normes distinctes selon l'usage et la surface ou la capacité des immeubles ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 octobre 2009 n°196.982, lequel précise, d'une part, "que contrairement à ce qu'expose l'arrêté (ministériel) attaqué, il ne s'agit donc pas ici de frapper une capacité contributive négative, mais bien de frapper d'une taxe la construction ou la transformation d'un bâtiment - soit un fait générateur positif - qui ne comprend pas suffisamment d'emplacements de parcage" et, d'autre part, "que dès lors que l'objectif principal de la taxe est d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose en principe à ce que l'autorité communale poursuive également des objectifs accessoires, non financiers, d'incitation ou de dissuasion ; que dans ces limites, le pouvoir fiscal des communes participe à l'autonomie que leur a reconnue le Constituant ; qu'en l'espèce, rien n'interdit à la Ville requérante de poursuivre un objectif urbanistique accessoire" ;

Considérant qu'en vertu d'un principe général de droit fiscal, l'Etat, et par extension les Communautés, les régions, les provinces et les communes, ne peut être soumis à des taxes sur les biens du domaine public ou du domaine privé affectés à un service d'intérêt public ;

Attendu que les établissements relevant de ces autorités, et notamment les établissements d'enseignement, ne pourront donc être soumis à la taxe visée par le présent règlement ;

Considérant que dans un souci d'équité, il est nécessaire d'exclure l'ensemble des établissements d'enseignement ;

Considérant par ailleurs que conformément au principe de non-rétroactivité, la taxe ne pourra s'appliquer qu'aux faits générateurs naissant après l'entrée en vigueur de la taxe.

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 octobre 2022, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'absence d'avis rendu par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/10/2022 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

Par 23 voix POUR et 1 CONTRE,

DECIDE :

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur :

1. le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeubles d'un ou de plusieurs emplacements de parcage, conformément aux normes définies au présent règlement ;
2. la diminution, par quelque opération que ce soit, du nombre d'emplacements de parcage affectés à un immeuble donné faisant en sorte que le nombre total d'emplacements disponibles pour cet immeuble soit inférieur aux normes définies au présent règlement ;

3. le changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, conformément aux normes définies au présent règlement, font défaut.

Par "changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles", on entend le fait de changer l'usage qui en est fait, conformément aux normes définies au présent règlement.

Le fait qu'un permis, au sens du CoDT ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, soit ou non requis pour les opérations visées au présent article, est sans incidence sur la recevabilité de la taxe.

Article 2 : Le fait générateur de la taxe est la construction/transformation/changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcages prévus, conformément aux normes définies à l'article 5 font défaut.

Article 3 : La taxe est due, une seule fois, solidairement par le titulaire du permis d'urbanisme, par la personne (physique ou morale) qui est promoteur ou exploitant du site concerné et le ou les propriétaires/usufruitiers/emphytéotes/superficiaires de l'immeuble concerné.

Article 4 : La taxe est fixée à 6.000,00 euros par emplacement de parcage manquant ou non maintenu conformément aux normes définies dans le présent règlement.

Par "emplacement de parcage", on entend, sans préjudice des exigences en matière d'aménagement du territoire :

- soit un garage fermé (ou box) dont les dimensions minimales sont 5,50 m de longueur, 2,75 m de largeur et 1,80 m de hauteur ;
- soit un emplacement couvert dont les dimensions minimales sont 5,50 m de longueur, 2,25 m de largeur et 1,80 m de hauteur ;
- soit un emplacement en plein air dont les dimensions minimales sont 5,50 m de longueur x 2,50 m de largeur pour du stationnement perpendiculaire à la bande de roulement et de 6 m de longueur x 2,50 m de large pour du stationnement longitudinal à la bande de stationnement.

Article 5 : Les normes pour l'application du présent règlement sont les suivantes :

Immeubles	Cas de figure	Nombre d'emplacements à prévoir
A usage de logement	Nouvelles constructions	1 emplacement de parcage par logement
	Travaux de transformation	1 emplacement de parcage par logement supplémentaire
A usage commercial	Nouvelles constructions	1 emplacement de parcage par 50m² de surface plancher ou fraction de 50m² de surface plancher
	Travaux de transformation	1 emplacement de parcage par 50m² ou fraction de 50m² de surface plancher supplémentaire
A usage industriel, artisanal et bureaux en ce compris toute activité lucrative ou commerciale	Nouvelles constructions et/ou travaux de transformation	1 emplacement de parcage par tranche de deux personnes occupées
Hôtels, gîtes, chambres d'hôtes et habitat groupé	Nouvelles constructions	1 emplacement de parcage par chambre
	Travaux de transformation	1 emplacement de parcage par chambre supplémentaire
Hôpitaux et cliniques	Nouvelles constructions	1 emplacement de parcage pour 3 lits
	Travaux de transformation	1 emplacement de parcage pour 3 lits supplémentaires
Équipements sportifs	Nouvelles constructions (pratique intérieure)	1 emplacement de parcage par 50m² de surface plancher

	Nouvelles constructions (pratique extérieure)	1 emplacement de parcage par 250m² de surface plancher
	Travaux de transformation (pratique intérieure)	1 emplacement de parcage par 50m² de surface plancher supplémentaire
	Travaux de transformation (pratique extérieure)	1 emplacement de parcage par 250m² de surface plancher supplémentaire

Par surface plancher, on entend la surface utile de toutes les pièces de l'immeuble concerné à l'exclusion des escaliers et cages d'ascenseurs, des couloirs, des sanitaires et des dégagements.

Pour les immeubles dont les usages sont multiples, le nombre d'emplacement de parcage est déterminé par le cumul des normes définies dans le présent règlement.

Le changement d'affectation d'un immeuble déterminé est assimilé à une nouvelle construction pour le calcul du nombre d'emplacements à prévoir.

Une exonération de la taxe peut être accordée au contribuable repris à l'article 3 s'il apporte la preuve qu'il est propriétaire d'une parcelle, sise dans un rayon de 400 mètres (à calculer à partir des coins de la parcelle à bâtir où la construction principale doit être érigée), sur laquelle il a aménagé, construit, fait aménager ou fait construire les places de parcage ou les garages nécessaires.

Article 6 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les trente jours à compter de la date d'envoi de la notification.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le jour de la survenance du fait générateur de la taxe, conformément à l'article 1er du règlement, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 25 pour cent pour le 1er enrôlement d'office,
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office,
- 100 pour cent à partir du 3ème enrôlement d'office.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 8 : Le montant de l'impôt qui a été régulièrement payé sera remboursé aux contribuables qui en feront la demande écrite au Collège communal si, d'une part, il n'y a pas eu de début d'exécution de la construction ou de la transformation dans le délai de validité du permis d'urbanisme et si, d'autre part, il n'y a pas eu de demande de prolongation dudit permis au terme de sa validité.

Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Elle doit en outre, sous peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée, elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;

L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Administration communale de Waremme ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : l'administration communale s'engage à conserver les données pour un délai de 5 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général f.f.,

Vivian PIRON

Le Bourgmestre,

Jacques CHABOT